

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 14/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SANTINI Ange
Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. ORSINI Antoine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à Mme NIELLINI Annonciade
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, POLI Jean-Marie, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** le Code de l'Education, notamment les articles L. 151-4, et L. 442-16,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant adoption du Budget Primitif 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 66 000 euros (soixante-six mille euros) en subvention aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2014, opération 4511E0002, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :

Opération 4511-I-E0003 :

- 35 000 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio pour permettre l'exécution de divers travaux,
- 30 400 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia pour permettre l'exécution de divers travaux.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer, en nature, aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2014, opération 4511E0003, pour un coût maximal de 20 000 euros (vingt mille euros), conformément aux demandes présentées et à la répartition suivante :

Opération 4511-I-E0004 :

- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 9 000 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 11 000 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces aides, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2014

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État - Exercice 2014

L'article L. 151-4 du Code de l'Education issu de la loi Falloux du 15 mars 1850, prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des Communes, des Départements, des Régions ou de l'Etat des locaux et une subvention sans que cette subvention puisse excéder les dixièmes des dépenses annuelles de l'établissement.

L'article L. 442-16 du même code précise que les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignements publics dont elles ont la charge.

Enfin la combinaison de l'article L. 442-7 au code suscitée et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose à la collectivité territoriale qui attribue les aides et à l'organisme bénéficiaire d'établir une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Il est précisé que les formations offertes par les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux cités scolaires d'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'Etat, dans l'Académie à savoir :

- l'association lycée et collège privés Saint Paul à Ajaccio (639 élèves)
- l'association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia (824 élèves)

Il s'agit donc de déterminer les montants d'aide à l'investissement que notre Collectivité entend accorder aux établissements d'enseignement privés ainsi que leurs modalités d'octroi via les conventions subséquentes.

Toutefois, ces interventions restent limitées par les possibilités budgétaires contraintes qui génèrent une baisse de 50 % des moyens alloués par rapport à 2013.

EXERCICE 2014 - PROPOSITIONS DE FINANCEMENT

Dans le cadre du budget voté pour 2014, il vous est proposé de retenir, les aides suivantes :

1- AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe II)

- Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio :
 - Travaux de sécurité : réfection du plancher du dernier étage du bâtiment principal

Coût total :	38 639,10 €
Part association :	3 039,10 €
Part CTC :	35 600,00 €

- Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia :
 - Changement de menuiseries métalliques et travaux connexes

Coût total :	67 704,22 €
Part association :	37 304,22 €
Part CTC :	30 400,00 €

2-2 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe III)

- Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio :
 - Mise à disposition d'équipements informatiques

Dépense CTC :	9 000,00 €
---------------	-------------------

- Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia :
 - Mise à disposition d'équipements informatiques

Dépense CTC :	11 000,00 €
---------------	--------------------

Ces interventions respectent les dispositions légales (loi Falloux) puisqu'elles représentent (cf. annexes I et II) :

- Pour l'association Saint-Paul à Ajaccio, un total de 44 600 € (la subvention plafond étant de 106 301,73 €)
- Pour l'association Jeanne d'Arc à Bastia, un total de 41 400 € (la subvention plafond étant de 90 838,19 €)

Par ailleurs, le volume financier attribué pour l'acquisition de matériels informatique, n'est pas supérieur au coût par élève constaté dans l'enseignement public conformément aux prescriptions de l'article L. 442-16 du Code de l'Education (cf. annexe III).

Il vous est donc proposé d'attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, les subventions et dotations suivantes :

Subventions pour travaux : Opération 4511E0002		
- imputation 902-223-2043	Total =	66 000 €
Dotation en nature de matériels informatiques : Opération 4511E0003		
- imputation 902-223-2183	Total =	20 000 €
soit une intervention totale de :		86 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces associations, les conventions afférentes.

Annexe I

**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2014 - Montants en Euros**

AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX - SUBVENTION CTC	
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2012/2013
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2013
A - Charges	1 616 627,02
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 616 627,02
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	553 609,75
E - Montant budget de référence (C-D)	1 063 017,27
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	106 301,73
<u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	2014
G - Subvention demandée par l'association	38 639,10
<u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	35 600,00
I - Dépenses financées par l'association	3 039,10

AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - DOTATION DE MATERIELS	
	Matériels acquis par la CTC
K - Coûts des équipements demandés par l'association	10 000,00
L - Dotation proposée en équipements	9 000,00

BILANS	
M - Aide à l'investissement - travaux	35 600,00
N - Dotation en équipements informatiques	9 000,00
Totaux :	44 600,00

Annexe II**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGES PRIVES JEANNE D'ARC BASTIA
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2014 - Montants en Euros****AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX
- SUBVENTION CTC**

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	2012/2013
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2013
A - Charges et consommations	1 610 695,50
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 639 019,25
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	702 313,63
E - Montant budget de référence (C-D)	908 381,87
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	90 838,19
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 2014
G - Subvention demandée par l'association	67 704,22
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	30 400,00
 I - Dépenses financées par l'association	 37 304,22

**AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES -
DOTATION DE MATERIELS**

	Matériels acquis par la CTC
K - Subvention demandée par l'association	12 600,00
L - Subvention/dotation investissement proposée	11 000,00

BILANS

M - Travaux (subvention)	30 400,00
N - Equipements informatiques (dotation)	11 000,00
Totaux :	41 400,00

Annexe III

CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT (INFORMATIQUE) - EXERCICE 2014

	Etablissements Publics Dépenses 2013	Etablissements Privés Prévisions	Privé 2A Saint Paul	Privé 2B Jeanne d'Arc
Nombre d'élèves en collèges * :	12 288	835	421	414
			50,42 %	49,58 %
Dépense ** :	450 294,33	30 598,61	15 427,56	15 171,05
Ratio Euros/élève :	36.65	36.65		
Nombre d'élèves en lycées *:	8 553	589	218	371
			37,01 %	62,99 %
Dépense** :	281 701,69	16 355,55	6 053,50	10 302,05
Ratio Euros/élève :	27,77	27,77		
Nombre d'élèves « post bac » * :	692	39		39
Dépense** :	18 057,81	1 017,71		1 017,71
Ratio Euros/élève :	26,10	26.10		
Totaux élèves :	21 533	1 463	639	824
Dépense** :	705 854,73	47 971,87	21 481,06	26 490,81
Ratio Euros/élève :	32,78	32,78		
		Etablissements Privés	Privé 2A Saint Paul	Privé 2B Jeanne d'Arc
Intervention « plafond » 2014 :		47 971,87	21 481,06	26 490,81
Subventions demandées :			10 000,00	12 560,00
Mises à dispositions proposées pour 2014 :		20 000,00	9 000,00	11 000,00

* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2013

** sources : plan équipement informatique des EPLE 2012 (hors équipement des sections technologiques et hors équipement des sections professionnelles)

EXERCICE 2014

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : ENSEIGNEMENT -
FORMATION

OBJET : **AIDES AUX
ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT
PRIVES**

DATE : avril 2014

FONDS A REPARTIR :

CHAPITRE : ENSEIGNEMENT 902

OBJECTIF : APPAREIL EDUCATIF 45

ACTION : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 451

PROGRAMME: APPAREIL EDUCATIF 4511

OPERATION : AIDES A L'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT 4511-1

Montants en Euros

Montant AP antérieur :

249 350 euros

Montant AP à affecter :

86 000 euros

Disponible à nouveau AP :

163 350 euros

DEUXIEME INDIVIDUALISATION DU FONDS
--

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
N° : CONV-14-01-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Éducation,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros,
VU la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
VU la délibération n° 14/147 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 accordant à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, une subvention d'équipement d'un montant de 35 600 euros en vue de permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, des travaux de réfection du plafond du dernier étage du bâtiment :

Coût total des travaux :	38 639,10 €
Part de l'association :	3 039,10 €
Part de la CTC :	35 600,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
- d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme
de Gestion des Etablissements
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
N°: CONV-14-02-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros,
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** la délibération n° 14/147 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 accordant à l'association Saint-Paul, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 9 000 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 10 micro-ordinateurs
- 3 tableaux blancs interactifs

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 règlementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme
de Gestion des Etablissements
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Rose-Marie OTTAVY-SARROLA

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Annonciade ANDREANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
N°: CONV-14-03-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et M. Jean-Darius LUCIANI, Directeur du lycée et collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Éducation,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
VU la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
VU la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
VU les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros
VU la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
VU la délibération n° 14/147 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, n° SIRET 78300517600038, une subvention d'équipement de 30 400 euros pour permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, le remplacement de menuiseries métalliques et l'exécution de travaux connexes :

Coût total des travaux :	67 704,22 €
Part de l'association :	37 304,22 €

Part de la CTC :

30 400,00 €

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :
- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

- Le solde sera versé sur présentation :
 - de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
 - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la Collectivité Territoriale de Corse sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme
de Gestion des Etablissements
Catholiques de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Ange-Louis GUIDI

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Jean-Darius LUCIANI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
N° : CONV-14-04-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et M. Jean-Darius LUCIANI, Directeur du lycée et du collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 13/260 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2013 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2014,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2014 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 1 100 000 euros
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération n° 14/147 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 accordant à l'association Jeanne d'Arc, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Jeanne d'Arc de Bastia, SIRET n° 78300517600038, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 11 000 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 21 micro-ordinateurs

Article 2 :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 réglementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Article 3 :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 4 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme
de Gestion des Etablissements
Catholiques de Haute-Corse,**

Ange-Louis GUIDI

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Paul GIACOBBI

Le Chef d'établissement,

Jean-Darius LUCIANI